



JOHN DEERE

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ET DE PAIEMENT

ARTICLE 1 : Application des Conditions Générales d'Achat - Opposabilité

Nos commandes sont régies par les présentes conditions générales et le code de bonne conduite du fournisseur de John Deere.

Le code de bonne conduite du fournisseur peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://investor.deere.com/governance/default.aspx>

En acceptant nos commandes, le fournisseur reconnaît avoir lu et compris les Conditions Générales d'Achat, et le code de bonne conduite du fournisseur. Ainsi, le fournisseur exclut toute disposition contraire à ses éventuelles Conditions Générales de Vente ou toute autre stipulation formulée par le fournisseur dans quelque document que ce soit. Des modifications ne peuvent être apportées aux commandes que si l'acheteur les approuve par écrit.

Le renvoi par le vendeur du bordereau de livraison ou le début de l'exécution des commandes est considéré comme une acceptation expresse des conditions énoncées dans le présent document.

Tout ajout et modification de ces conditions (et éventuelles dérogations relatives) doit être fait(e) par écrit.

Toute modification des Conditions Générales d'Achat et de Paiement par l'acheteur devient partie intégrante du contrat entre l'acheteur et le fournisseur si ce dernier ne s'y oppose pas par écrit dans un délai d'un mois après avoir pris connaissance de la modification. Le fournisseur sera notifié de toute modification de ces Conditions Générales d'Achats et de Paiement sur la plateforme John Deere Supply Network.

ARTICLE 2 : Commandes - Livraison

Le fournisseur peut confirmer, par écrit ou par voie électronique, la réception et l'acceptation des commandes, ainsi que les rappels de commande effectués par l'acheteur (y compris toute modification ou ajout). Seuls les termes de la commande de l'acheteur seront opposables à ce dernier. Les commandes passées oralement ou par téléphone ne sont fermes que si l'acheteur les a confirmées par écrit.

La commande est valide après confirmation de la commande par le fournisseur. L'acheteur se réserve le droit d'annuler, sans frais et sans encourir de responsabilité, toute commande tant qu'elle n'a pas été confirmée par le fournisseur. Si l'acheteur ne reçoit pas la confirmation de commande du fournisseur dans les 10 jours suivant la passation de la commande, il est en droit de retirer sa commande. L'acheteur a la possibilité de modifier les quantités et les dates de livraison initialement convenues, sauf désaccord du fournisseur formalisé par écrit dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle il est informé de ces modifications. Toute livraison anticipée par rapport à la date prévue dans la commande ne peut être acceptée sans l'accord préalable de l'acheteur.

La date de livraison contractuelle des marchandises est celle indiquée sur la commande ; il s'agit de la date à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre lesdites marchandises à la disposition de l'acheteur en qualité et en quantité, à l'adresse spécifiée dans la commande.



JOHN DEERE

ARTICLE 3 : Expédition

Toute livraison adressée à l'acheteur doit faire l'objet d'un bordereau d'expédition établi par le fournisseur en deux exemplaires, comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis (notamment références de commande, nature et quantité des marchandises, nom du transporteur). Un exemplaire doit être adressé à l'acheteur par e-mail 2 jours avant la date de livraison ; l'autre exemplaire doit accompagner les colis et être placé à l'intérieur de l'emballage. Les certificats et rapports des contrôles effectués par le fournisseur doivent également se trouver à l'intérieur de l'emballage.

ARTICLE 4 : Transport

Sauf autre accord entre les parties, tous les frais liés à la livraison sont à la charge du fournisseur.

Les marchandises à livrer doivent être emballées conformément aux caractéristiques du produit, tout en respectant les conditions générales de la société de transport mandatée. Le fournisseur se doit de contracter à ses frais une assurance contre les dommages susceptibles de survenir pendant le transport des marchandises.

En l'absence de stipulations contraires dans la commande, toute livraison de marchandises et toute prestation de services seront effectuées DDP (rendu droits acquittés) (INCOTERMS 2020) à l'adresse de livraison indiquée dans la commande de l'acheteur.

ARTICLE 5 : Réclamation pour défaut ou non-conformité des marchandises

Si, après examen des marchandises ou de la prestation, l'acheteur constate des défauts, il est tenu de les signaler au fournisseur dans les meilleurs délais. Sauf dispositions légales impératives contraires, le fournisseur s'engage à ne pas invoquer de retard dans la réclamation pour défauts.

L'acheteur est en droit de refuser toute marchandise ou prestation fournie qui n'est pas conforme aux spécifications indiquées dans le bon de commande. Le fournisseur organisera immédiatement le retour de ces marchandises à ses frais, risques et périls. Les marchandises et prestations refusées par l'acheteur seront réputées non livrées/non exécutées et par conséquent non facturées.

ARTICLE 6 : Facturation et paiement

Les factures doivent être envoyées au service comptable par courriel à l'adresse suivante :

e-invoicessaran@johndeere.com (pour le site de Saran)

e-invoicesormes@johndeere.com (pour le site des Ormes)

e-invoicesarc@johndeere.com (pour le site d'Arc-les-Gray)



JOHN DEERE

- Chaque facture doit impérativement être envoyée au format PDF (non cryptée et sans mot de passe), par courriel au format « texte » uniquement
- Chaque dossier doit contenir **une seule facture** avec tous les documents joints, sans commentaires
- L'objet du courriel doit contenir les mots « facture », « avoir » au singulier ou au pluriel
- Le courriel peut contenir plusieurs fichiers. Il n'est pas nécessaire de les compresser.
- Aucune copie de la facture ne doit être envoyée par la voie postale.

Sauf conditions particulières convenues lors de la commande, aucun acompte ne sera versé à la commande et le prix net indiqué sur les factures de toutes les marchandises sera payé à 60 jours à compter de la date de facturation, conformément aux règles en vigueur.

Sauf accord écrit contraire, les paiements sont effectués par voie électronique. En aucun cas, un paiement ne peut valoir acceptation de la qualité des marchandises livrées ou de leur conformité à la commande.

ARTICLE 7 : Propriété intellectuelle

Si l'acheteur est tenu responsable par un tiers de la contrefaçon d'un brevet, de la violation d'un droit d'auteur ou de l'exploitation illicite de secrets commerciaux ou d'informations confidentielles en rapport avec les marchandises livrées, il est tenu d'en informer le fournisseur sans délai.

Les parties se consulteront sur les moyens les plus appropriés pour assurer la défense de l'acheteur.

En tout état de cause, le fournisseur s'engage à garantir l'acheteur contre toute indemnité qui pourrait être mise à la charge de ce dernier et résultant de la violation par le fournisseur de ses obligations, et supportera tous les frais de procédure et de défense que l'acheteur aurait à supporter.

ARTICLE 8 : Marchandises excédentaires

A l'exception des variations normales de quantités autorisées par les usages commerciaux, les marchandises dépassant les quantités spécifiées dans la commande ne seront pas acceptées et ne seront pas payées.

L'acheteur peut retourner cette marchandise aux frais et risques et périls du fournisseur.

ARTICLE 9 : Obligation de fabrication et de matériel

Sauf accord formalisé par écrit entre l'acheteur et le fournisseur, l'acheteur n'est en aucun cas responsable du fait que le fournisseur constitue un stock disproportionné par rapport aux commandes de l'acheteur.



JOHN DEERE

ARTICLE 10 : Résiliation

Si le fournisseur ne respecte pas les présentes conditions générales ou n'est pas en mesure d'exécuter la commande, l'acheteur lui adressera une lettre de mise en demeure. Si le fournisseur ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure, l'acheteur aura le droit d'annuler la commande.

Les délais de livraison/exécution convenus entre les parties constituent une obligation essentielle en vertu des dispositions ci-dessus. Ainsi, si la livraison/exécution n'a pas lieu dans les délais convenus ou dans un délai supplémentaire fixé par l'acheteur, ce dernier est en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 11 : Retard

Toute livraison effectuée après la date contractuelle (date figurant sur la commande) donnera lieu à l'application de pénalités de retard.

En l'absence de toute autre stipulation, ces pénalités de retard seront égales à un pourcentage de 0,5 % par semaine pendant les quatre premières semaines ; au-delà de cette période, il sera porté à 1 % par semaine.

Tout retard supérieur à 60 jours peut donner lieu à l'application, par l'acheteur, de l'article 10 ci-dessus.

Il est expressément convenu que l'acheteur pourra déduire du montant de la facture, sans mise en demeure préalable ni autre formalité, le montant des pénalités dues par le fournisseur en raison d'un retard.

ARTICLE 12 : Force Majeure

Il incombe à la Partie invoquant la force majeure de déclarer et de prouver l'existence d'un cas de force majeure, dans les sept (7) jours calendaires suivant la survenance d'un tel événement. Dans cette éventualité, les Parties se réuniront pour décider des moyens à mettre en œuvre pour poursuivre l'exécution des obligations du Contrat. Les obligations ainsi suspendues reprendront effet dès que les effets de la ou des causes d'inexécution auront cessé. Si les effets du cas de force majeure persistent pendant plus de quinze (15) jours calendaires, le Contrat pourra être résilié de plein droit, sans qu'une confirmation judiciaire soit nécessaire, par l'une ou l'autre des Parties, sans préavis.

ARTICLE 13 : Qualité et garantie

Le fournisseur garantit expressément que toutes les marchandises, les matériaux et la main-d'œuvre spécifiés dans les commandes seront livrés et/ou exécutés conformément aux spécifications techniques, instructions, plans, dessins ou modèles, échantillons, données et autres descriptions fournis ou expressément adoptés par l'acheteur et qu'ils sont exécutés selon les règles de l'art et exempts de défauts (notamment de conception, de fabrication ou consistant en un dysfonctionnement), y compris de défaillances au niveau de la conception, s'ils ont été conçus par le fournisseur. Le fournisseur garantit également que toutes les marchandises, matériaux et la main-d'œuvre sont libres de tout privilège et de toute charge.



JOHN DEERE

Si les marchandises ne sont pas commandées selon les spécifications techniques de l'acheteur, le fournisseur garantit qu'elles seront d'une qualité commerciale adéquate et suffisante pour leur usage.

Le fournisseur garantit que les marchandises livrées sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et aux exigences spécifiées en matière d'étiquetage et qu'elles sont accompagnées des mises en garde appropriées pour leur utilisation.

Le fournisseur garantit qu'aucune marchandise, article ou service fourni ne contient de l'amiante ou d'autres produits dangereux, sauf accord écrit formalisé par l'acheteur.

Dans le cas de fourniture de composants production, le fournisseur garantit que ses procédés de fabrication sont conformes au manuel de qualité de JOHN DEERE.

Le manuel de qualité peut être consulté à l'adresse suivante :

http://jdsupply.deere.com/business_processes/quality_process/quality_manuals/quality_manuals_index.htm.

L'acheteur notifiera par écrit au fournisseur les défauts des marchandises dans un délai raisonnable après la livraison desdites marchandises. Sauf disposition contraire, il ne peut être prétendu que le fournisseur a tacitement accepté lesdits défauts.

Ces garanties contractuelles, d'une durée de trente-six (36) mois à compter de la livraison des marchandises par le fournisseur, s'ajoutent à toutes les garanties légales applicables, et notamment à la garantie des vices cachés.

En cas de livraison de marchandises défectueuses, l'acheteur peut exiger ce qui suit : en présence d'un défaut, l'acheteur peut, à sa discrétion, exiger que le fabricant répare ou fournisse des marchandises de remplacement. Si le fournisseur ne corrige pas les défauts signalés dans un délai supplémentaire approprié, stipulé par écrit, ou si la tentative de réparation a échoué, l'acheteur est en droit de résilier la commande correspondante ainsi que toutes les commandes relatives aux marchandises en question, d'obtenir une réduction proportionnelle du prix, de remédier lui-même à ces défauts ou de faire appel à une tierce partie pour y remédier, et d'exiger le remboursement des frais y afférents. L'acheteur se réserve également le droit de réclamer une indemnisation pour toute perte subie en raison des défauts de la marchandise. L'acheteur peut également demander le remboursement des frais engagés pour la conservation des marchandises ou services défectueux.

Si l'acheteur effectue un paiement correspondant à la rémunération convenue avec le fournisseur avant d'avoir détecté les défauts, ce paiement ne constitue pas une reconnaissance de l'absence de défauts de la marchandise.

ARTICLE 14 : Inspection

L'acheteur peut, à sa discrétion, inspecter et tester les marchandises à l'usine du fournisseur ou à leur lieu de destination.

Toutefois, l'inspection ou le test ne constitue en aucun cas une obligation pour l'acheteur.

L'acheteur peut également contrôler les procédures d'inspection, de qualité et de fiabilité du fournisseur, ainsi que les données garantissant ces procédures.



JOHN DEERE

Le fournisseur remettra à l'acheteur des échantillons desdits produits, prélevés au hasard dans leur production, et s'engagera à remédier à tout défaut au cas où ces échantillons ne seraient pas conformes aux normes de qualité et aux techniques de fabrication spécifiées.

L'acceptation des marchandises par l'acheteur ne libère cependant pas le fournisseur de ses obligations de garantie.

ARTICLE 15 : Outils, échantillons

Les coûts des outils et des échantillons nécessaires à la production des marchandises commandées ainsi qu'à leur entretien et leur renouvellement sont à la charge du fournisseur, sauf dispositions contraires, expresses et écrites.

Les outils, les échantillons, les matrices, les jauges, les modèles, etc., ainsi que les dessins, les réglementations relatives aux matériaux, les documentations, les supports de données et autres supports d'information que l'acheteur met à la disposition du fournisseur pour l'exécution de la commande demeurent la propriété de l'acheteur et doivent être restitués automatiquement par le fournisseur après l'exécution de la commande ou la cessation du contrat pour quelque motif que ce soit. Le fournisseur est tenu de conserver soigneusement ce matériel, à ses frais, de le protéger contre l'accès par des personnes non autorisées, contre les dommages ou détériorations de toutes sortes, et de l'utiliser uniquement dans le cadre de l'exécution du contrat signé avec l'acheteur. En particulier, le fournisseur n'est pas autorisé à les reproduire, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat.

ARTICLE 16 : Transfert de propriété et risques

Le transfert de propriété intervient à la livraison des marchandises au lieu indiqué dans la commande. Sauf accord écrit contraire entre les parties, signé par l'acheteur, toute clause de réserve de propriété en faveur du fournisseur est exclue.

Le transfert des risques intervient également à la livraison des marchandises au lieu indiqué dans la commande.

ARTICLE 17 : Modification de la fabrication

Le fournisseur informera l'acheteur, moyennement respect d'un délai de préavis d'au moins trois (3) mois, de toute modification apportée aux spécifications techniques, à la conception, aux numéros de pièces, ou de tout autre changement de moyen d'identification, ainsi que des modifications majeures concernant les procédés et de tout changement de lieu de fabrication ou d'exécution.

L'acheteur est en droit de visiter les locaux du fournisseur afin d'effectuer sur les unités de fabrication tous les essais qu'il juge utiles.



JOHN DEERE

ARTICLE 18 : Responsabilité du fabricant et indemnités

Dans le cas où l'acheteur, du fait des marchandises livrées, recevrait de la part de ses clients une plainte ou une réclamation susceptible d'engager la responsabilité de l'acheteur et de lui causer un préjudice, l'acheteur s'engage à en informer le fournisseur sans délai.

Les parties détermineront les moyens de défense les plus adéquats contre la plainte ou la réclamation.

Sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présentes conditions générales ou dans la commande, le fournisseur est tenu d'indemniser l'acheteur à première demande pour tous les dommages subis. Cela inclut spécifiquement, les pertes, les réclamations, les frais, les amendes, les pénalités et les dépenses matériels, immatériels, indirects ou non (y compris les coûts et dépenses raisonnables des avocats et autres professionnels, qu'une procédure judiciaire ait été engagée ou non) subis, encourus ou payés par l'acheteur en conséquence de ou liés à :

- un manque de garantie de la part du fournisseur pour les marchandises et/ou services, que ce manque soit prouvé ou présumé pour des motifs raisonnables, et qu'une procédure judiciaire ait été engagée ou non ; et
- toute responsabilité encourue en vertu des lois en vigueur concernant l'hygiène, la santé, l'environnement ; et
- une violation par le fournisseur des droits d'un tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle ; et
- tout acte ou omission du fournisseur ou de ses employés, représentants ou sous-traitants concernant la livraison des marchandises et/ou la prestation des services ; et
- toute réclamation raisonnable faite par un client de l'acheteur au sujet des marchandises et/ou des services, à moins que cette réclamation ne découle de la conformité du fournisseur à des spécifications définies par l'acheteur et que le fournisseur a acceptées, ou d'une faute lourde de l'acheteur. De la même manière, et sans préjudice de tout autre droit, le fournisseur indemnifiera, dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus, l'acheteur, ses préposés, ses représentants, ses clients et ses clients finaux. Cette obligation d'indemnisation demeure en vigueur après la réception des marchandises et/ou services, leur paiement et l'expiration ou la résiliation du contrat.

L'acheteur ne peut être tenu responsable que des dommages directs et indirects résultant d'un manquement de sa part aux obligations contractuelles. En tout état de cause, sa responsabilité ne peut excéder le prix des marchandises ou services faisant l'objet de la réclamation. Toute réclamation ou action en justice contre l'acheteur doit être introduite dans un délai d'un (1) an à compter de la survenance de l'événement.

ARTICLE 19 : Assurance

Le fournisseur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance solvable, une police couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers en cas de dommages matériels et corporels à concurrence d'un montant approprié et adéquat pour couvrir sa responsabilité, au titre de l'article 18 des présentes conditions générales d'achat et de paiement. Le fournisseur s'engage à communiquer à l'acheteur, sur simple demande de ce dernier, la preuve de la souscription de cette police.



JOHN DEERE

ARTICLE 20 : Matériel en dépôt

Les machines, équipements, matériaux, outils, assemblages, moules, modèles, dessins, spécifications techniques et échantillons fournis au fournisseur par l'acheteur, sans facture, lui sont remis en dépôt.

Le fournisseur les retournera à l'acheteur, à première demande de ce dernier.

Le vendeur assurera, à ses frais, tout ce matériel contre tout type de perte ou de dommage pour un montant correspondant à sa valeur.

ARTICLE 21 : Règlementation relative à l'emballage

En plus d'éventuelles spécifications requises par l'acheteur, les marchandises seront étiquetées et emballées conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 : Outils spéciaux

Sauf indication contraire, le fournisseur se procurera, à ses frais, les outils spéciaux, moules, gabarits, schémas, machines et équipements nécessaires à l'exécution des commandes, ce matériel étant la propriété du fournisseur.

ARTICLE 23 : Compensation et cession

Le fournisseur ne saurait opposer à l'acheteur la compensation légale, à moins qu'elle ne soit fondée sur une contre-crédence incontestée, dont l'acheteur a expressément reconnu la validité ou qui a été confirmée par un jugement passé en force de la chose jugée.

Le fournisseur ne peut en aucun cas céder ou transférer les commandes à un tiers sans l'autorisation écrite de l'acheteur.

ARTICLE 24 : Confidentialité

Toutes les informations, y compris, mais sans s'y limiter, les données, les informations commerciales, les informations techniques, les spécifications, les dessins, les croquis, les modèles, les enregistrements, les échantillons, les outils, les logiciels et la documentation, qu'ils soient écrits, oraux ou autres (tous ci-après dénommés « Informations Confidentielles ») fournis par l'une ou l'autre des parties pour l'exécution d'une commande resteront la propriété de la partie qui les fournit.

Toutes les copies de ces Informations Confidentielles sous forme écrite, graphique ou autre forme tangible doivent être retournées à la partie qui les a fournies, à tout moment sur sa demande, ou doivent être autrement éliminées selon les instructions de la partie qui les a fournies. Cette clause ne s'applique pas dans la mesure où (i) le retour



JOHN DEERE

ou la destruction de ces informations n'est pas raisonnablement possible (par exemple en raison de systèmes de sauvegarde informatique automatiques), ou (ii) la partie est obligée de conserver les Informations Confidentielles en vertu de la loi ou de codes de bonne conduite professionnels.

Aucune partie ne peut, à aucun moment, divulguer, révéler ou fournir d'une autre manière à un tiers des Informations Confidentielles, sauf autorisation préalable écrite de la partie divulgateuse.

Chaque partie ne révélera les Informations Confidentielles qu'à ses employés ou sous-traitants à l'égard desquels la divulgation de ces informations s'avère nécessaire pour qu'ils puissent accomplir leurs tâches, selon les termes de la commande. Chaque partie imposera le respect de cette obligation de confidentialité à ses employés et sous-traitants.

Les obligations qui précèdent ne s'appliquent toutefois pas à toute partie des Informations Confidentielles qui :

- a déjà été obtenue de bonne foi par la partie destinataire avant la réception des présentes ;
- était déjà publique ou l'est devenue sans faute de la part du destinataire ;
- a été acquise par la partie destinataire auprès d'un tiers ayant le droit de transmettre les Informations Confidentielles à la partie destinataire sans aucune obligation de confidentialité empêchant sa divulgation ;
- est élaborée indépendamment par la partie destinataire ;
- est approuvée aux fins de publication, sur autorisation préalable écrite du détenteur des Informations Confidentielles ;
- doit être diffusée (après notification de la partie divulgateuse lorsque cela est possible) en vertu de la loi ou de la réglementation applicable, y compris toute ordonnance d'une juridiction ou une sentence arbitrale.

Sous réserve du paragraphe ci-dessus, ces obligations de confidentialité demeurent en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la fin de la dernière commande.

ARTICLE 25 : Droits de vérification

Sur demande raisonnablement justifiée de l'acheteur, le fournisseur remettra à l'acheteur ou à son mandataire, tous les livres, comptes, factures, documents sociaux (relevés de compte, etc.), et tout autre élément utile pouvant permettre un contrôle des coûts.

Cet audit peut être réalisé dans l'année suivant l'exécution ou la fin des commandes.

ARTICLE 26 : Loi applicable

Les relations entre l'acheteur et le fournisseur seront régies par les présentes conditions et la loi française, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM).

Les présentes conditions sont exclusivement rédigées en anglais et en français.



JOHN DEERE

ARTICLE 27 : Jurisdiction compétente

Tout différend ou litige de quelque nature que ce soit résultant d'une commande, ou plus généralement de la relation commerciale entre les Parties, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Orléans.

ARTICLE 28 : Clause de sauvegarde

Au cas où une clause des présentes conditions générales serait partiellement ou totalement nulle ou inapplicable, les autres clauses des conditions générales ne s'en trouveraient pas affectées. Les parties conviennent en outre, dans le cadre de négociations de bonne foi, de remplacer les clauses inapplicables ou nulles par d'autres clauses ayant des effets comparables. Le fait pour l'une des parties de ne pas remplacer les clauses nulles ou inapplicables n'affecte pas la validité des autres clauses du contrat.

JOHN DEERE SAS

18 Avril 2024